



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 19-2016-00317 FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION DU
MOULIN DE LA MOUTHE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-18-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
COMMUNES DE VARETZ ET D'USSAC – RIVIÈRE LA VÈZÈRE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2016-00317 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de la Mouthe au titre de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport technique d'avant-projet déposé en application de l'article 4.1 de l'arrêté n° 19-2016-00317 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de la Mouthe par la communauté d'agglomération du bassin de Brive le 1^{er} avril 2022 ;

Vu les compléments adressés sur cet avant-projet par la communauté d'agglomération du Bassin de Brive le 3 février 2023 ;

Vu le courrier du 24 août 2023 de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;

Vu l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté du 20 octobre 2023 ;

Considérant que le moulin de la Mouthe a été autorisé et établi sur la rivière la Vézère avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que l'office français de la biodiversité (OFB), consulté sur ce dossier pour son expertise, a émis un avis défavorable sur le choix technique retenu pour ces aménagements mais, qu'après échanges, la communauté d'agglomération du bassin de Brive a souhaité maintenir ce choix et donc réaliser une passe à poisson à échancrures avec orifice de fond ;

Considérant que les aménagements proposés dans le rapport technique d'avant-projet permettent, selon les conclusions du-dit rapport, de répondre à l'obligation réglementaire de continuité piscicole et sédimentaire ;

Considérant que, sur la base de ce choix, les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral n° 19-2016-00317 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de la Mouthe au titre de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

1.1 - L'article 2.1 est complété par :

Le projet consiste à installer une vis hydrodynamique en rive gauche, à cheval sur les parcelles 27, 28 et 29. Les caractéristiques de la turbine sont les suivantes :

- débit : 9,27 m³/s ;

- chute maximale brute : 2,10 m.

Une vanne de garde est placée à l'entrée du canal après la grille pour protéger l'installation en cas de crue et permettre la maintenance.

1.2 - L'article 3 est complété par :

Le débit d'équipement est fixé à 9,27 m³/s. La cote du plan d'eau amont sera de 96,80 m NGF par régulation de la vitesse de rotation de la vis, contrôlant ainsi le débit transitant dans l'équipement. Elle s'appuie notamment sur des capteurs de niveau placés dans le canal d'aménagé.

Une échelle limnimétrique scellée est placée à l'amont de l'ouvrage, dans la prise d'eau, pour pouvoir lire rapidement le respect du maintien du niveau d'eau. Elle est rattachée au nivellement général de la France, le niveau zéro correspondra au niveau de référence du plan d'eau, soit 96,80 m NGF.

Le débit réservé est pris égal au débit réservé imposé soit 5 m³/s. Le débit transitant dans l'ouvrage pourra être lu en temps réel (déduit de la puissance produite et de la chute brute) sur un écran d'affichage positionné dans le local technique.

1.3 - L'article 4.1 est complété par :

La continuité piscicole à la montaison est assurée, en rive gauche, soit par la construction d'une nouvelle passe à poisson entre la passe à canoë et la vis hydrodynamique, soit par la mise en conformité de la passe actuelle.

Si la solution retenue est la construction d'une nouvelle passe, les caractéristiques de cette nouvelle passe sont les suivantes :

- 9 bassins successifs à échancrures de 0,4 m de large, dont un bassin de sortie piscicole ;
- bassins de 3 m de long ;
- chute maximale entre les bassins de 25 cm ;
- orifices de fond de 20 cm de côté ;
- grille grossière avec des barreaux d'espacement de 15 cm au niveau de l'entrée hydraulique afin de la protéger des embâcles.

Le débit d'alimentation de la passe à poisson est de 288 l/s, inférieur au QMNA5 de la Vézère de 4,7 m³/s.

Les plans cotés de la passe à poissons seront à fournir 2 mois avant le début des travaux.

La continuité de l'anguille sera assurée par une passe à anguille (rampe à brosse) installée en parallèle de la nouvelle passe à poisson. Les caractéristiques de cette passe à anguille sont les suivantes :

- la partie aval de la passe est immergée ;
- la longueur de la passe est de 25 m ;
- la largeur de la passe est de 0,7 m ;
- la pente est de 9 % ;
- le devers latéral est de 28 ° ;
- l'espacement des faisceaux est de 22 mm.

La continuité piscicole à la dévalaison est assurée par le choix d'une vis hydrodynamique qui est ichtyocompatible. Son raccordement au génie civil est optimisé pour réduire son impact sur les espèces de poissons (espace entre la vis et le manteau inférieur à 5 mm) et une lèvre en caoutchouc compressible sur le bord amont de la vis est installée.

1.4 - L'article 5 est complété par :

Une information visuelle de la présence d'une centrale hydroélectrique et d'une prise d'eau sera placée sur le site mais aussi à l'aval de la prise d'eau afin qu'elle soit visible par les canoës circulants sur la Vézère.

Une clôture et un portail d'accès seront placés autour du site afin d'en restreindre l'accès.

1.5 - L'article 6 est complété par :

L'ensemble des ouvrages et dispositifs de contrôle sont régulièrement entretenus afin d'assurer leur bon fonctionnement. Le service police de l'eau de la DDT est informé des opérations d'entretien 15 jours avant leur démarrage, sauf si ceux-ci relèvent d'un caractère urgent. Les déchets flottants arrêtés au pied de la grille seront évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Le seuil ne dispose pas d'évacuateur de crues.

En cas de dysfonctionnement et d'incidence sur le milieu, les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les impacts et éviter que de tels phénomènes ne se reproduisent. Le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont prévenus le plus rapidement possible.

En cas de vidange de la retenue, les mesures décrites dans l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 19-2016-00317 sont appliquées.

1.6 - L'article 7 est complété par :

Des comptes rendus de l'avancement des travaux seront rédigés et transmis au service police de l'eau de la DDT pendant la durée du chantier. Les plans des ouvrages seront transmis 2 mois avant la mise en service au service police de l'eau de la DDT.

Les mesures nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution et de destruction des milieux aquatiques. La configuration choisie permet de limiter l'encombrement sur la berge et la zone de travaux est restreinte. La pose d'une géogrille garnie de terre végétale permettra l'accroche de végétaux aquatiques pour favoriser le déploiement de la faune et flore locales après les travaux.

Les dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole. Les travaux seront réalisés entre le 1er avril et le 31 octobre, idéalement entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, période correspondantes aux basses eaux dans la Vézère.

Le projet s'intègre dans la berge en rive gauche sans modification notable de la côte du talus. Seul le local technique est au-dessus du niveau actuel du talus. Sa surface réduite n'aura pas d'impact sur l'élévation du niveau d'eau lors des crues.

Le nettoyage du chantier et la remise en état du site sont réalisés avant la mise en service de l'installation. En cas de découverte de sols pollués, ceux-ci seront éliminés dans les filières adaptées et conformes aux réglementations. En cas de découverte de vestiges archéologiques, le service régional de l'archéologie sera contacté.

Article 2 : Dispositions générales

Les dispositions générales de l'arrêté préfectoral n° 19-2016-00317 restent inchangées.

Article 3 : Publications et informations des tiers

Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la préfecture de la Corrèze – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et du cadre de vie, à Tulle, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Corrèze (www.correze.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Cet arrêté sera également notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Corrèze pour les sections de cours d'eau de son secteur et à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Corrèze.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (2 Cr Bugeaud, 87000 Limoges) y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Corrèze prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
 - le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
 - les maires des communes de Varetz et d'Ussac ;
 - le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
 - la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

13.11.2023

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

